

ENTENTE INTERCOMUNALE YVERDON-LES-BAINS ET REGION

CONVENTION SCOLAIRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE

entre les communes de Chamblon, Champvent, Cheseaux-Noréaz, Method, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Yverdon-les-Bains

But

Art. 1

Les Municipalités de Chamblon, Champvent, Cheseaux-Noréaz, Method, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Yverdon-les-Bains, signataires de la présente convention, décident de maintenir une entente intercommunale au sens des art. 110, 110a, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (de 1P à 8P et de 9S à 11S + RAC).

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Locaux scolaires

Art. 4

Les communes signataires s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton et, dans le domaine parascolaire, des besoins identifiés par les communes. Les communes signataires de la présente convention défendent le principe d'une école de proximité et le maintien de salles de classe proches du lieu d'habitation des élèves.

Art. 5

Chaque commune est responsable du bon entretien des locaux scolaires qu'elle met à disposition et peut facturer à l'entente :

- Un loyer forfaitaire pour chaque local isolé (salle de classe, salle spéciale), qui inclut les frais d'entretien courant. Au cas où des travaux d'entretien lourd seraient nécessaires, ceux-ci seront en principe pris en charge par l'Entente intercommunale, pour autant qu'ils aient été soumis au préalable à la commission consultative ;
- Les frais effectifs pour les locaux situés dans des bâtiments à usage exclusivement scolaire, sous déduction des éventuels loyers facturés à des tiers pour une utilisation en-dehors des heures d'école.

Les nouveaux bâtiments ou locaux sont automatiquement inclus dans la répartition dès leur mise à disposition des écoles, dans la mesure où la procédure définie à l'art. 15 a été respectée.

Art. 11

Les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité des 2/3 des communes membres de l'Entente intercommunale.

Gestion

Art. 12

Une commission de référence (ci-après « la Commission ») est constituée. Elle est formée de représentants des Municipalités des communes signataires, à raison d'un-e délégué-e par commune, nommés pour la durée d'une législature, ainsi que des directeurs-trices des établissements scolaires primaires et secondaires, lesquels disposent d'une voix consultative.

Art. 13

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année, pour donner son préavis sur le projet de budget et sur les comptes. Toute commune peut demander une réunion de la commission.

Art. 14

La présidence de la Commission est assurée par le/la délégué-e de la commune d'Yverdon-les-Bains, de même que le secrétariat. Un-e secrétaire est nommé-e à cet effet.

Art. 15

La Commission dispose notamment des attributions suivantes :

- elle examine et formule un préavis à l'intention des communes signataires sur le projet de budget scolaire annuel, de même que sur les comptes annuels ;
- elle examine et formule un préavis à l'intention des communes signataires sur tout projet de construction scolaire nouvelle ou sur tout entretien lourd d'un bâtiment existant ;
- elle se prononce sur toute modification de la liste des prestations parascolaires figurant en annexe à la présente convention ;
- elle se prononce sur les problèmes des transports scolaires (horaires, prix, etc.) ;
- elle assure la coordination entre les municipalités et le conseil d'établissement ;
- elle se prononce sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 16

Les municipalités des communes signataires peuvent attribuer à la Commission d'autres compétences liées à la gestion administrative de l'Entente intercommunale.

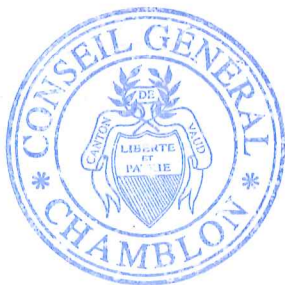
Art. 17

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.

Adopté par le Conseil général de Chamblon dans sa séance du 13 juin 2016

Le-la président-e :

Poucet



Le-la secrétaire :

Geisler

Adopté par le Conseil général de Champvent dans sa séance du 14 juin 2016

Le-la président-e :

A. Seif



Le-la secrétaire :

Javin

Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du 28.06.2016

Le-la président-e :

U.



Le-la secrétaire :

S. Derusamy

Adopté par le Conseil général de Method dans sa séance du

Le-la président-e :

S. Daradez



Le-la secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil général de Suscévaz dans sa séance du

Le-la président-e :

Mr



Le-la secrétaire :

F. Thoeny

Prestations parascolaires

Annexe à la convention scolaire primaire et secondaire du 1^{er} août 2016

- Administration (salaires, frais administratifs, locaux...)
- Animation santé et prévention
- Bâtiments
- Bibliothèque publique
- Camps d'été et d'automne au Jura (colonies)
- Camps sportifs (camps de ski et camps d'été)
- Clinique dentaire de la Jeunesse
- Colonies de vacances (bâtiments du Jura)
- Ecole à la montagne – Echanges scolaires
- Devoirs accompagnés
- Jetons de présence du Conseil d'Etablissement
- Ludothèque (part communale)
- Mobilier scolaire
- Prévention routière
- Restaurants scolaires
- Service médical
- Spectacles scolaires
- Sport Scolaire Facultatif
- Transports (hors temps scolaire)
- Transports (durant le temps scolaire)

Liste indicative. Peut être modifiée en tout temps.